

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

253

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2024-093

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS  
SUR UNE PARTIE DU TROTTOIR LONGEANT LE PARKING EN EPIS  
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Vu** l'intervention de la société DEGAUCHY (mandatée par la Collectivité), *prévue du* mercredi 27 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024, dans le cadre de la réfection d'une partie de muret entourant le parterre d'espaces verts le long du parking en épis place de la République ;

**Considérant** que cette opération et la libre circulation des piétons sur le trottoir, aux abords de l'intervention sont incompatibles ;

MIS EN LIGNE LE 26/03/2024

*J. G.*

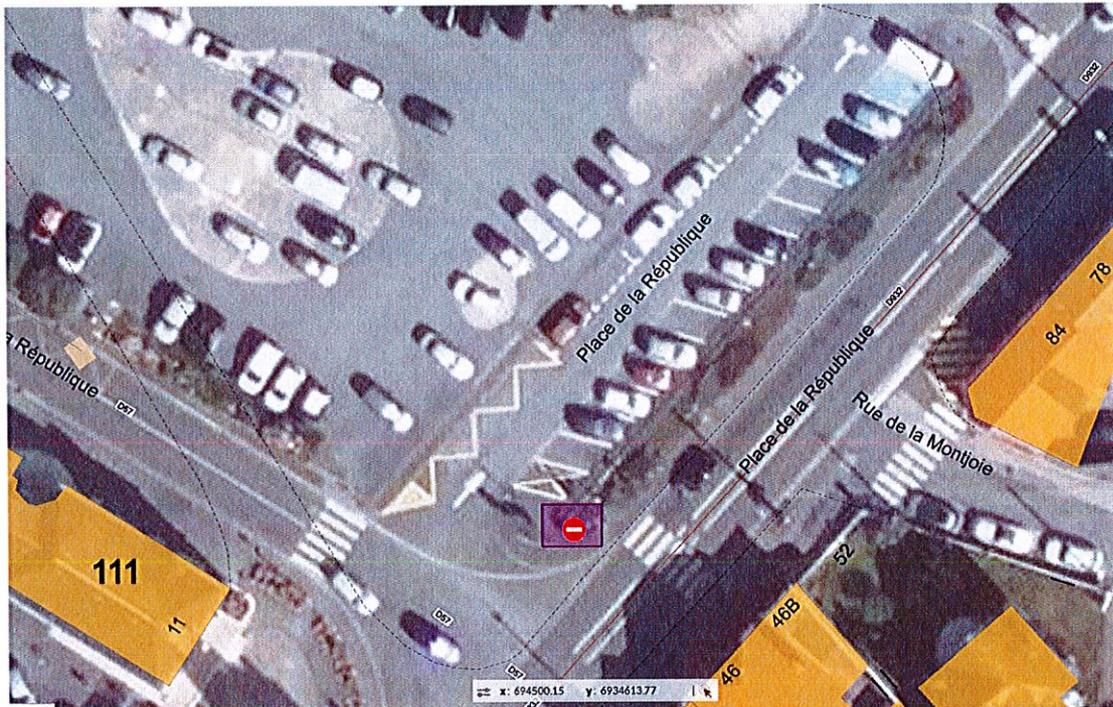
**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

### ARRETONS :

**Article 1er** : Aux droits de l'intervention susvisée, du mercredi 27 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024, la société DEGAUCHY (mandatée par la Commune) située 44, rue-d'en Haut à Cannectancourt (60310) sera autorisée à occuper le domaine public, sur le trottoir au niveau de l'espace vert longeant le parking en épis place de la République, dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

**Article 02** : Au droit du chantier précité, du mercredi 27 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir à proximité du muret à réparer, dans la limite des panneaux de signalisation.



**Article 03** : Il est recommandé pour les piétons en provenance du parking en épis à destination des bâtiments situés aux 46 et 46 B, place de la République d'emprunter les trottoirs de l'autre côté de la chaussée via l'utilisation des passages protégés situés de part et d'autre du parking en épis, pendant la durée de l'opération.

**Article 04** : La pose, le maintien et le retrait des panneaux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents de la société DEGAUCHY et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 05** : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place.

MIS EN LIGNE LE 26/03/2024

*J. G.*

**Article 06** : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'intervention par la société en charge de l'opération.

**Article 07** : Les travaux seront signalés en amont et en aval du chantier par la société DEGAUCHY, responsable de l'intervention.

**Article 08** : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société chargée du chantier.

**Article 09** : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société DEGAUCHY devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

**Article 10** : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

**Article 11** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société DEGAUCHY,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 25 mars 2024



**Jean-Guy LÉTOFFÉ**  
Maire

**PAGE ANNULEE**